

Association pour les droits des non-fumeurs



AVERTISSEMENT

« LES FUMOIRS OFFRENT UNE PROTECTION ILLUSOIRE CONTRE LA FUMÉE SECONDAIRE »

*Dr Philippe Couillard, Ministre de la Santé et des Services sociaux
Conférence de presse, le 10 mai 2005*

Les risques à la santé et la nocivité de la fumée de tabac secondaire (FTS) sont maintenant bien documentés. Chaque année, la FTS fait des centaines de victimes au Québec. Malheureusement, on entend encore dire qu'une ventilation adéquate ou la construction de fumeurs à ventilation séparée permet une gestion adéquate de la fumée secondaire. C'est loin d'être le cas. La façon la plus sécuritaire et la plus simple, à la portée de tous les exploitants d'établissements, demeure l'interdiction de fumer.

La ventilation ne règle rien. Lors des premières initiatives pour réduire l'exposition à la FTS, on s'était attardé à configurer l'espace et à optimiser la ventilation pour créer des zones pour fumeurs et d'autres pour les non-fumeurs. Dans le meilleur des cas, on parvient ainsi à réduire l'exposition à la FTS de 50 %¹. Or, réduire l'exposition de moitié est nettement insuffisant quand on sait que la FTS est cancérigène et que les autorités de santé jugent qu'il n'y a aucun seuil d'exposition sécuritaire pour six des contaminants retrouvés dans la FTS.

Les études démontrent que pour réduire la FTS à des concentrations sécuritaires, il faudrait être en mesure de capter les émanations de fumée au fur et à mesure qu'elles sont produites. Pour ce faire, il faudrait un taux de renouvellement de l'air de l'ordre de 50 000 litres par seconde par occupant, soit l'équivalent du taux engendré par une tornade!²

L'industrie du tabac fait tout de même circuler des études bidon (Black Dog Pub) pour prétendre le contraire. Ces études sont contestées par l'ensemble des scientifiques non-affiliés aux cigarettiers. De fait, les chercheurs indépendants n'arrivent pas à reproduire les « résultats » des projets pilotés par les fabricants de cigarettes.³ D'ailleurs, l'autorité incontestée en matière de ventilation, l'ASHRAE (*American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers*), dont les normes sont utilisées par la CSST et le Code de la construction du Québec, prévient que dans le cas de lieux fermés où l'usage de la cigarette est permis : « les normes de ventilation visent seulement à atteindre un niveau acceptable d'odeur de la fumée ambiante : elles ne sont pas conçues pour limiter les risques pour la santé. »⁴

Les aires aménagées ayant amplement démontré leur inefficacité, les cigarettiers se sont mis à faire la promotion des milieux dit fermés et à ventilation séparée : les fumeurs. Un grand nombre de provinces et de municipalités ayant opté pour cette approche il y a quelques années, annoncent maintenant qu'elles abandonneront les fumeurs au profit de l'interdiction complète de fumer dans les lieux fermés (Ontario, Nouvelle Écosse, etc.). Elles ont constaté que les fumeurs engendrent des coûts importants, une série de problèmes pratiques et ne règlent pas le problème.

Les fumeurs sont prédisposés aux fuites. Chaque fois que les portes des fumeurs s'ouvrent et se referment, une quantité de fumée toxique et cancérigène s'échappe. Le va-et-vient des fumeurs entraîne la dispersion des contaminants du fumeur vers l'espace adjacent pourtant dit sans-fumée. Les études montrent qu'au maximum de leur efficacité, les fumeurs laissent échapper 10 % de la contamination.⁵

Les fumeurs coûtent cher à construire (plus de 75 000 \$ pour un fumeur accueillant 20 personnes); ils coûtent aussi très cher à exploiter, si on respecte les normes en matière d'entretien, de pression négative et de ventilation séparée.⁶ Une ventilation indépendante sur l'extérieur entraîne d'importants coûts additionnels de réchauffement

et de climatisation. De plus, il faut un taux de renouvellement de l'air particulièrement élevé pour empêcher que l'atmosphère dans un fumeur devienne irrespirable, même pour les fumeurs. Résultat : beaucoup d'exploitants contournent les règles autour de la ventilation séparée.

Près de Toronto, la municipalité régionale de York a constaté que 79 % des fumeurs autorisés ne respectaient plus les normes réglementaires.⁷ Les établissements économisent en construisant de petits fumeurs, mais laissent souvent le nombre de fumeurs dépasser la capacité maximale des fumeurs et des changements d'air. Pour disperser l'odeur et la fumée accumulée dans les fumeurs, les établissements laissent les portes des fumeurs ouvertes. Ceci a aussi été remarqué au Québec par les inspecteurs du Service de lutte contre le tabagisme.⁸ Des bris ou un entretien irrégulier des systèmes de filtration et de ventilation font que les fumeurs fonctionnent peu ou pas et que la fumée contamine l'air dans tout l'établissement, mettant ainsi en danger la santé des travailleurs et des clients qui s'y trouvent.

Vérifier régulièrement la conformité de l'ensemble des fumeurs sur un territoire donné s'avère un exercice extrêmement onéreux pour les autorités de santé.⁹ Mais en l'absence de contrôles systématiques, le taux de conformité est faible. Si certains établissements se vantent de pouvoir se payer des fumeurs, c'est le gouvernement qui a la responsabilité de vérifier le respect des normes. Peu de provinces ou de municipalités ont évalué les fumeurs sur leur territoire, ce qui est notamment le cas au Québec qui les permet dans certains milieux de travail depuis 1998.

Il est reconnu que pour éliminer l'exposition involontaire à la FTS dans les lieux publics et milieux de travail, l'interdiction de fumer demeure la façon la plus sécuritaire, la moins dispendieuse à mettre en place et à surveiller, et celle qui crée un terrain de jeu équitable entre les établissements.

Les interdictions de fumer dans les bars et les restaurants réduisent la consommation quotidienne de cigarette par les fumeurs, ce qui à la longue motive les fumeurs à écraser une fois pour de bon. C'est pourquoi les cigarettiers insistent pour présenter la ventilation et les fumeurs comme une solution de rechange aux lieux sans fumée. Mais cela n'en fait pas une bonne mesure de santé publique!

1. Carrington J, Watson A, Gee I. The effect of smoking status and ventilation on environmental tobacco smoke concentrations in public areas of UK pubs and bars. *Atmospheric Environment* 2003, 37(23): 3255-3266
2. Repace J, Jinot J, Bayard S, Emmons K, Hammond SK. Air nicotine and saliva cotinine as indicators of workplace passive smoking exposure risk. *Risk Analysis* 1998; 18: 71-83.
3. Drope J, Bialous S, Glantz S. Tobacco industry efforts to present ventilation as an alternative to smoke-free environments in North America. *Tobacco Control* 2004; 13 (Suppl 1): i41-i47
4. ASHRAE. «Seminar Addresses Comfort ETS», ASHRAE Insights, Vol. 19(1), janvier 2004.
5. Alevantis L et al. Designing for Smoking Rooms. *ASHRAE Journal* (July) 2003: 2-7
6. City of Ottawa Report to Health, Recreation and Social Services Committee: *Smoke-Free Bylaws of the City of Ottawa*, 2002. Ref No: ACS2001-PEO-HEA-0003. www.city.ottawa.on.ca/calendar/ottawa/citycouncil/hrssc/2001/04-06/ASC2001-PEO-HEA-0003.htm (consulté mai 2005).
7. Weaver J & Alonzi T. Results of the Designated Smoking Room (DSR) Air Flow Compliance Checks in York Region (February 2003-June 2004), York Region Tobacco Education and Control program, presentation, 29 juin, 2004.
8. Ministère de la Santé et des Services sociaux. Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac. Service de lutte contre le tabagisme, Gouvernement du Québec, mai 2005.
9. Basur S. *Subject: Ventilation and ETS*. Letter of Dr. Sheela Basur, Chief Medical Officer of Health for the City of Toronto to the Board of Health of the city of Toronto, 21 juin, 1999. www.city.toronto.on.ca/legdocs/1999/agendas/committees/hl/hl990628/it001a.htm

UN MESSAGE DE
L'ASSOCIATION POUR LES DROITS DES NON-FUMEURS
EN FAVEUR DU PROJET DE LOI 112 :
LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC

833 Roy Est, Montréal, Qc, H2L 1E4